

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCATION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu

le mercredi 28 AVRIL 2021, à 20h00 , en virtuel.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Finances communales.
Compte communal 2020.
APPROBATION.
- 2 C.P.A.S.
Compte annuel de l'exercice 2020.
APPROBATION.
- 3 Finances communales.
Procès verbal de vérification de caisse 2020 (Art L1124-42 et art 77 du RGCC).
INFORMATION.
- 4 Fonctionnement institutionnel.
Directeur financier - Rapport annuel sur la mission de remise d'avis 2020 (art L1124-40 §4).
INFORMATION.
- 5 Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy asbl.
Octroi d'un subside de 12.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2021".
DECISION.
- 6 Marchés publics.
Fourniture, livraison et mise en place de containers en vue de la création d'une classe maternelle à l'école communale de Ourthe (2021-015).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 7 Marché public conjoint ayant pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude dans les écoles et à des particuliers
Convention avec le CPAS de Gouvy
APPROBATION
- 8 Charroi communal.
Vente de véhicules d'occasion.
APPROBATION.
- 9 Patrimoine communal.
Location, à titre précaire, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section C, n° 563c, d'une contenance de 970m².
APPROBATION.

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

- 10 Patrimoine communal.
Vente, de gré à gré, du lot 2 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de cinq ares et quinze centiares à Madame AMORY Joan et Monsieur MBARGA MENGUE Sammy.
APPROBATION.
- 11 Distribution d'eau.
Agrément des dispositifs de protection contre le retour d'eau dans le réseau public de distribution dans le cadre du dispositif de certification dénommé CERTIBEAU.
APPROBATION.
- 12 PCS3 - Conseil Communal des Enfants.
Convention de partenariat avec le CRECCIDE.
APPROBATION.
- 13 Culture.
Convention de services en faveur du développement de la lecture avec la Province de Luxembourg.
APPROBATION.
- 14 Tourisme.
Réseau itinéraire cyclable points-noeuds - Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-noeuds au sein du réseau provincial.
APPROBATION.
- 15 Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Montleban au PK 3.925.
AVIS.
- 16 Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Montleban entre les PK 3.370 et 3.700 et les PK 4.000 et 4.800.
AVIS.
- 17 Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Courtil entre les PK 2.030 et 2.420.
AVIS.
- 18 Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Halconreux entre les PK 3.600 et 3.760.
AVIS.
- 19 Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N815 et N827, modifiant les limitations de vitesse à 70 km/h en approche des villages de Cherain, Sterpigny, Beho, Ourthe et Gouvy.
AVIS.

- 20 Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N838, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Steinbach entre les PK 17.800 et 18.500.
AVIS.
- 21 Procès-verbal de la séance du 24 mars 2021.
APPROBATION.

SÉANCE À HUIS-CLOS

- 1 Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction.
DECISION.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 20/04/2021

Par ordonnance,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Delphine NEVE

Véronique LEONARD